

D.2020.12.16.1.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Décembre 2020

1 - 3ème LIGNE DE METRO - CONNEXION LIGNE B – LIGNE AEROPORT EXPRESS

1.13 – 3ème ligne de métro : Convention d'occupation temporaire - parcelle cadastrée 829 AM 243p

L'an deux mille vingt, le seize décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe		X (pouvoir Mme Faure)	
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (pouvoir Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par délibération D.2020.11.04.1.10 du 4 novembre 2020, le Comité Syndical a approuvé la signature de la promesse de vente portant sur l'acquisition des parcelles cadastrées 829 AM 243 -829 AM 245- 829 AM 217.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée 829 AM 243 située 105 boulevard de Suisse à Toulouse, a donné, au travers d'une promesse de vente, son accord sur la cession d'une emprise de 6829m².

Par voie de convention ci annexée, il donne son accord sur l'occupation temporaire du reliquat de la parcelle 829 AM 243 soit une emprise de 170m².

Cette emprise condamnant l'accès à un bâtiment loué par le propriétaire et le rendant de la sorte inutilisable, l'indemnité correspond à la prise en charge des loyers non perçus par le propriétaire sur la période d'occupation.

L'occupation temporaire est conduite pour une durée prévisionnelle de quatre années et donne droit à une indemnité annuelle de 9 914€.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés

[MM. Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes et la signature de la convention d'occupation temporaire d'une emprise de 170m² sur la parcelle 829 AM243 pour un montant annuel de 9 914€.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

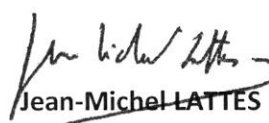
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

Convention d'occupation temporaire travaux N°2019-M3-

AAM03 / 00067

ENTRE LES SOUSSIGNES :

TISSEO INGENIERIE, société publique locale, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES, dont le n° SIRET est 408 370 740 000 24, domiciliée au 21 Boulevard de la Marquette – BP 10416 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6, représentée à la présente par M. Nicolas DELPECH, Directeur technique

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

ET

[REDACTED]
Société civile immobilière Immatriculée au R.C.S de TOULOUSE
Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : [REDACTED]

[REDACTED])
Représentée par
En vertu d'une assemblée générale en date du

Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET

[REDACTED] société par actions simplifiée, immatriculée au RCS
de Toulouse sous le n° [REDACTED]
Représentée par [REDACTED], société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Toulouse sous le
[REDACTED]; elle-même
représentée par [REDACTED], en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en
vertu d'une délibération d'assemblée générale en date du

PREAMBULE

Les travaux relatifs à la réalisation de la troisième ligne de métro de l'agglomération toulousaine, opération déclarée d'utilité publique le 7 février 2020, nécessitent une occupation temporaire de certaines parcelles ou emprises afin de permettre la réalisation des travaux.

Il est donc nécessaire dans ce cas, de se rapprocher des ayants droit des parcelles ou emprises concernées afin de solliciter leur autorisation d'intervenir et de définir les modalités associées.

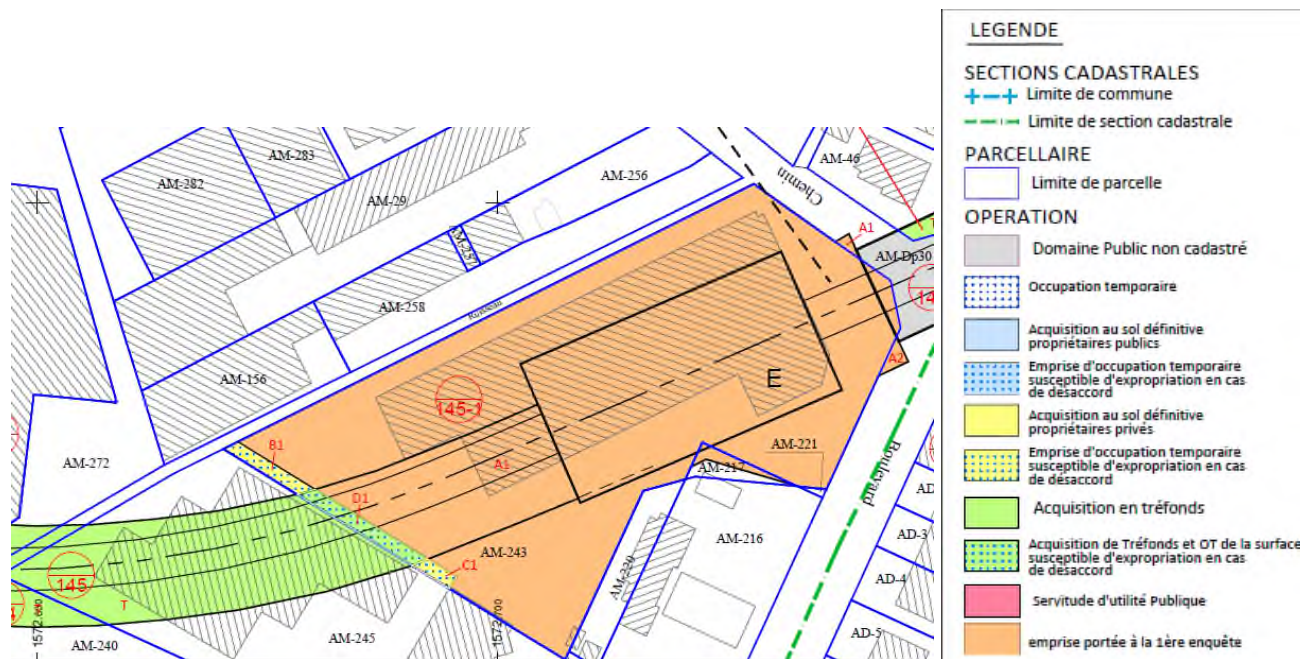
ARTICLE 1 – OBJET

Le propriétaire autorise le bénéficiaire et toute entreprise dûment mandatée par lui à accéder au bien suivant, et à l'occuper temporairement pendant la durée des travaux nécessaires à la réalisation du projet, suivant les modalités particulières précisées à l'article 2 :

Commune TOULOUSE

Référence cadastrale					N° plan	Surface occupée	
Sect.	N°	Nat.	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²
829AM	243	S	Che Du Sang De Serp	6 999		B1	58
						C1	25
						D1	87
						Total en m²	170

La convention porte donc exclusivement sur ces 170 m² correspondant aux surfaces B1, C1 et D1 du plan ci-dessous.



ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

2.1 DUREE :

L'occupation temporaire pourra débuter à la date d'état des lieux avant travaux prévu à l'article 2.3, étant précisé que ce dernier ne pourra avoir lieu avant le 01/01/2022.

Les travaux ont une durée prévisionnelle de 4 ans, remise en état comprise. Cette durée reste indicative et ne saurait être prise en compte pour le calcul des indemnités. L'intervention prendra fin lors de l'état des lieux de fin de chantier, réalisé suivant les modalités décrites à l'article 2.3.

2.2 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES ET D'OCCUPATION

Les conditions particulières d'occupation de l'immeuble sont les suivantes : accès depuis les emprises de travaux.

2.3 ETATS DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement par un huissier de justice, aux frais de TISSEO INGENIERIE, avant le début des travaux. Le propriétaire et son locataire éventuel seront dûment convoqués pour assister au constat.

Après travaux, le bénéficiaire notifiera au propriétaire et à son locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, l'achèvement des travaux et/ou la remise en état de l'emprise (dans le cas où les reconstitutions de fonctionnalités/équipements sont réalisées par le bénéficiaire ou ses entreprises

mandatées) ainsi que la date à laquelle il les invitera à participer à l'état des lieux après travaux. Ce constat, consigné par écrit, marquera l'expiration de la présente.

2.4 DELIMITATION DE L'EMPRISE

Préalablement à la réalisation des travaux, la zone de chantier sera délimitée :

- par un marquage au sol réalisé par le géomètre mandaté par Tisséo Ingénierie également mandaté par TISSEO COLLECTIVITES pour dresser le document modificatif du parcellaire cadastral portant sur la parcelle 829AM 243.
- par des clôtures de chantier permettant d'éviter tout risque de pénétration sur le chantier interdit au public.

2.5 RESTITUTIONS DES FONCTIONNALITES A METTRE EN ŒUVRE APRES TRAVAUX

A la fin des travaux, la zone de chantier d'occupation temporaire fera l'objet d'une remise en état complète aux frais de TISSEO INGENIERIE.

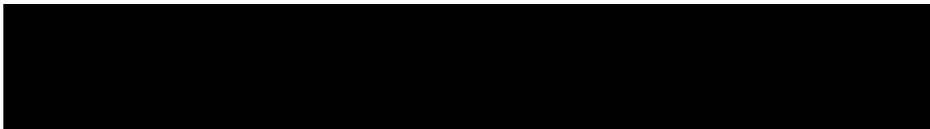
Liste exhaustive des fonctionnalités/équipements spécifiques à reconstituer le cas échéant :

- Reconstitution des enrobés et marquages aux sols

Ces derniers seront reconstitués conformément aux caractéristiques relevées dans l'état des lieux préalable aux travaux, conformément au Plan Local d'Urbanisme et au règlement local de publicité en vigueur au moment de la reconstitution par le bénéficiaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée à cet effet. Pour l'exécution des travaux de reconstitution en limite de propriété, le propriétaire et le locataire autorisent l'occupation temporaire par le bénéficiaire ou toute entreprise mandatée par lui, à titre gratuit, d'une bande d'environ 2m en recul de l'emprise.

2.6 COMMUNICATION AUPRES DES PARTIES

Le propriétaire et son locataire éventuel demande(nt) à être prévenu(s) pour l'état des lieux préalable aux travaux et la veille de l'intervention aux coordonnées suivantes :



ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente prend effet à compter de sa signature. Elle prendra fin lors de la signature du constat d'achèvement mentionné à l'article 2.3.

ARTICLE 4 – INDEMNITES

L'occupation temporaire rendant inaccessible un bâtiment à usage de stockage de parquets d'une surface utile de 376 m², il est convenu entre les parties que le loyer correspondant à ce bâtiment sera payé au propriétaire directement par le bénéficiaire.

Le loyer est évalué à $105\,600 \text{ €/an} \times 376 \text{ m}^2 / 4005 \text{ m}^2 = 9\,914 \text{ €/an}$ soit 27,16 €/jour d'occupation.

Toute journée commencée sous le régime de l'occupation temporaire sera réglée en entier.

Compte-tenu du déménagement prévu par [redacted] dans le courant du mois de décembre 2021 et de l'inutilité de ce bâtiment à compter de cette date pour son activité, tout comme de l'impossibilité [redacted] de louer cet entrepôt avant la fin des travaux, l'indemnité sera due dès le 1^{er} janvier 2022.

Le paiement interviendra entre les mains [REDACTED] le 1^{er} janvier de chaque année pour l'occupation au cours de l'année précédente.

Le premier paiement interviendra le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

Le propriétaire et le locataire s'engagent sur la zone soumise à l'occupation temporaire :

- A dénoncer l'occupation temporaire aux exploitants, locataires ou occupants actuels ou futurs en les obligeant à la respecter en ses lieux et places.
- A interdire de faire ou d'entreprendre quoi que ce soit qui puisse entraver ou faire obstacle d'une manière quelconque au bon exercice de l'occupation temporaire ainsi définie et aux restitutions de fonctionnalités/d'équipements réalisées sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire.
- D'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la réalisation des travaux.
- En cas de transmission à titre gratuit ou onéreux ou de location de la parcelle concernée, le propriétaire sera tenu d'informer expressément le bénéficiaire par courrier recommandé, et ce, dans les 15 jours de la signature du contrat.
- En cas de transmission à titre gratuit ou onéreux ou de location de la parcelle concernée, le propriétaire s'engage à informer expressément le nouvel ayant droit de la présente.

TISSEO INGENIERIE s'engage à faire réaliser les interventions dans le respect des règles de l'art, conformément aux normes et prescriptions réglementaires et dans le respect des droits du tiers.

Jusqu'à la signature du constat d'achèvement, le propriétaire et le locataire informeront sans délai le bénéficiaire par courrier de tout dommage susceptible d'être causé ; le bénéficiaire s'engageant à prendre les mesures appropriées en vue, selon le cas, de sécuriser le site et/ou d'effectuer les réparations ne nécessitant pas l'avis préalable d'un expert.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Toulouse.

En trois exemplaires originaux, le

Le propriétaire,

Le locataire,

Pour TISSEO INGENIERIE
Nicolas DELPECH, Directeur technique

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

1.13 - 3ème ligne de métro : Convention d'occupation temporaire - parcelle cadastrée 829 AM 243p.

Date de transmission de l'acte : 21/12/2020

Date de réception de l'accusé de
réception : 21/12/2020

Numéro de l'acte : 20201216-1-13d ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 031-253100986-20201221-20201216-1-13d-DE

Date de décision : 21/12/2020

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols